

ASSURÉ

Remboursement de séances chez le psychologue : dispositif Mon soutien psy

04 avril 2024



Le dispositif Mon soutien psy permet à toute personne (dès 3 ans) angoissée, déprimée ou en souffrance psychique, de bénéficier de séances d'accompagnement psychologique avec une prise en charge par l'Assurance Maladie.

En fonction de votre état de santé, et en accord avec vous, votre médecin peut vous proposer de suivre jusqu'à 8 séances d'accompagnement psychologique par année civile avec un psychologue conventionné avec l'Assurance Maladie et partenaire du dispositif.

TROUVER UN PSYCHOLOGUE EN UN CLIC

Trouvez un psychologue conventionné dans l'[annuaire dédié](#). Cet annuaire s'enrichit au fur et à mesure que les psychologues se conventionnent avec l'Assurance Maladie.

Médecin, psychologue

Tout savoir sur [Mon soutien psy en tant que psychologue](#) (espace psychologue d'ameli)

Tout savoir sur [Mon soutien psy en tant que médecin](#) (espace médecin d'ameli)

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[Tout accepter](#) [Tout refuser](#) [Personnaliser](#)

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

L'ESSENTIEL

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

L'essentiel

Dispositif Mon soutien psy : parcours de prise en charge

Une personne en souffrance psychique
consulte son médecin



En fonction de son état de santé,
le médecin peut lui proposer le
dispositif **Mon soutien psy**



Le patient réalise **un entretien
d'évaluation** avec le psychologue
partenaire, en lui présentant le courrier
d'adressage rédigé par son médecin.

Tarif remboursé : 40 €

À tout moment,
si besoin, le
patient peut
être orienté
vers un
psychiatre ou
des structures
spécialisées.



Selon l'état du patient, **jusqu'à 7 séances de suivi
psychologique** peuvent être remboursées par
l'Assurance Maladie.

Tarif remboursé : 30 €/séance



**Si le patient
va mieux**

Fin de la prise
en charge.



**Si l'état de santé ne
s'améliore pas**

Le médecin l'oriente vers
une prise en charge plus

En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles

adaptée ou lui propose un nouvel accompagnement psychologique (dans la limite de 8 séances remboursées/année civile).

 [Lire la transcription textuelle de l'image](#)

Parcours de prise en charge de séances chez le psychologue : dispositif Mon soutien psy

Sous le format d'un déroulé chronologique :

Une personne en souffrance psychique consulte son médecin.

- En fonction de son état de santé, le médecin peut lui proposer le dispositif Mon soutien psy.
- Le patient réalise un entretien d'évaluation avec le psychologue partenaire, en lui présentant le courrier d'adressage rédigé par son médecin.
Tarif remboursé : 40 €.
- Selon l'état de santé du patient, jusqu'à 7 séances de suivi avec le psychologue partenaire peuvent être remboursées par l'Assurance Maladie.
Tarif remboursé : 30 € par séance.
- À la fin des séances :
 - Si le patient va mieux : fin de la prise en charge.
 - Si l'état de santé ne s'améliore pas, le médecin oriente vers une prise en charge plus adaptée.

À tout moment, si besoin, le patient peut être orienté vers un psychiatre ou des structures spécialisées.

 [Masquer la transcription textuelle de l'image](#)

Consulter aussi le [document explicatif présentant Mon soutien psy \(PDF\)](#).

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF MON SOUTIEN PSY ?

Le dispositif Mon soutien psy s'adresse aux personnes dès l'âge de 3 ans (enfants, adolescents et adultes), en souffrance psychique d'intensité légère à modérée.

Si vous vous sentez angoissé, anxieux, déprimé, stressé, si vous avez du mal à dormir, ou que vos proches sont inquiets, en cas de consommation de tabac, alcool ou cannabis, ou que vous souffrez de troubles du comportement alimentaire, **vous pouvez alors, après consultation d'un médecin, bénéficier d'une prise en charge d'un accompagnement psychologique** réalisé par un [psychologue partenaire](#).

Consultation préalable du médecin

C'est votre médecin qui évalue si ce dispositif d'accompagnement psychologique est pour vous, ou s'il est préférable de vous orienter directement vers des soins plus spécialisés.

Pour cela, des critères destinés à votre médecin permettent de voir si le dispositif est adapté avec votre état psychique.

Enfants et adolescents de 3 à 17 ans inclus

Quels critères pour bénéficier d'un accompagnement ?

Le dispositif s'adresse aux enfants et adolescents de 3 à 17 ans inclus qui présentent une situation de mal-être ou souffrance psychique d'intensité légère à modérée, pouvant susciter l'inquiétude de l'entourage (famille, milieu scolaire, médecin, etc.).

Qui n'est pas concerné par le dispositif ?

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

Ne sont pas concernés par le dispositif Mon soutien psy :

- les enfants âgés de moins de 3 ans ;
- les enfants ou adolescents nécessitant d'emblée un avis spécialisé (psychiatre ou pédopsychiatre) ;

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

- risques suicidaires ;
- formes sévères de troubles anxieux ou dépressifs ;
- troubles graves du comportement alimentaire ;
- situations de retrait et d'inhibition majeures ;
- troubles neuro-développementaux ;
- toute situation de dépendance à des substances psychoactives ;
- troubles du comportement sévères :
 - exclusions scolaires à répétition ;
 - retentissement majeur sur la scolarité, les apprentissages, la vie familiale ;
 - comportements et gestes agressifs envers les autres ayant débouché sur une arrestation ou condamnation...
- les enfants et adolescents actuellement en cours de prise en charge en pédopsychiatrie ou psychiatrie ou en affection longue durée (ALD) pour motif psychiatrique (ou dans les 2 ans).

Consentement des parents pour les patients mineurs

Le médecin doit demander l'accord des titulaires de l'autorité parentale (des parents ou tuteurs) avant d'orienter un patient mineur vers un accompagnement psychologique.

Le consentement des titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteur) est nécessaire pour engager un parcours de soins pour un mineur et permettre le partage d'informations entre les acteurs de ce parcours.

Adultes

Quels critères pour bénéficier d'un accompagnement ?

Le dispositif Mon soutien psy s'adresse aux patients adultes de 18 ans ou plus en souffrance psychique qui présentent :

- un trouble anxieux d'intensité légère à modérée ;
- un trouble dépressif d'intensité légère à modérée ;
- un mésusage de tabac, d'alcool et/ou de cannabis (hors dépendance) ;
- un trouble du comportement alimentaire sans critères de gravité.

Qui n'est pas concerné par le dispositif Mon soutien psy ?

Toutes les personnes se trouvant dans une situation qui nécessitent d'emblée ou en cours de prise en charge un avis spécialisé par un psychiatre ne peuvent bénéficier du dispositif.

Ne sont pas concernés par le dispositif Mon soutien psy :

- les situations qui nécessitent d'emblée ou en cours de prise en charge un avis spécialisé par un psychiatre, notamment en cas de :
 - risques suicidaires ;
 - formes sévères de troubles dépressifs ou anxieux ;
 - troubles du comportement alimentaire avec signes de gravité ;
 - troubles neurodéveloppementaux sévères ;
 - antécédents psychiatriques sévères dans les 3 ans ;
 - toute situation de dépendance à des substances psychoactives.
- les patients actuellement en ALD ou en invalidité pour motif psychiatrique ou en arrêt de travail de plus de 6 mois pour un motif psychiatrique (ou dans les 2 ans).

Accompagnement psychologique pour les étudiants

Les étudiants peuvent également bénéficier de 8 séances gratuites avec un psychologue dans le cadre du dispositif **Santé psy étudiant**, cumulatives avec les séances de Mon soutien psy. En savoir plus sur [le site santepsy.etudiant.gouv.fr](https://www.santepsy.etudiant.gouv.fr).

En cas d'urgence

Si vous êtes inquiet, consultez rapidement votre médecin. Il pourra vous dire si vos troubles relèvent d'un suivi avec un psychologue ou s'il faut plutôt consulter un psychiatre ou un service spécialisé.

Si vous craignez un geste suicidaire ou de violence, **appelez le Samu ou le 3114**, numéro national de prévention du suicide. Des psychologues et des infirmiers formés à la prévention du suicide sont à votre écoute 24h/24 et 7j/7.

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

DISPOSITIF MON SOUTIEN PSY : DÉROULEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Pour bénéficier de la prise en charge de vos séances d'accompagnement psychologique par l'Assurance Maladie, dans le cadre du dispositif dispositif Mon soutien psy, vous devez suivre les étapes suivantes.

Étape 1 : vous prenez rendez-vous avec votre médecin ou votre sage-femme

Lors de la consultation, votre médecin ou votre sage-femme évalue votre état de santé. En l'absence de signes d'urgence ou de gravité, il ou elle peut vous orienter vers un psychologue partenaire.

Il ou elle vous remet un « courrier d'adressage », que vous devez obligatoirement présenter au psychologue. Ce courrier d'adressage est un document administratif nécessaire à votre remboursement par l'Assurance Maladie. Ce courrier d'adressage est valable 6 mois.

Votre médecin ou votre sage-femme peut également vous remettre un « courrier d'accompagnement » destiné au psychologue qui vous suivra.

Pour les mineurs, le médecin ou la sage-femme vérifie le consentement des titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteurs).

Quel est le rôle du médecin ?



Le médecin identifie les situations d'urgence, présentant un risque suicidaire ou avec des critères de gravité pour vous orienter vers une prise en charge adaptée : psychiatre, hôpital, structure spécialisée dans la prise en charge de psycho-trauma, etc.

C'est pourquoi, dans le cadre de ce dispositif, l'orientation par le médecin est obligatoire et un accès direct à l'accompagnement psychologique remboursé n'est pas possible.

Vous pouvez consulter votre médecin (généraliste, pédiatre, gériatre, etc.), mais également un médecin scolaire, de PMI (protection maternelle et infantile), des services de santé des universités ou encore un médecin hospitalier etc.

Étape 2 : vous prenez rendez-vous avec un psychologue partenaire

Dans le cadre de ce dispositif, les psychologues partenaires sont sélectionnés par un comité d'experts sur la base de critères de formation et d'expérience, afin d'attester de leur parcours consolidé en psychologie clinique. Seuls les psychologues sélectionnés et ayant signé une convention avec l'Assurance Maladie peuvent participer à ce dispositif.

Trouver un psychologue partenaire

Vous pouvez trouver les coordonnées des psychologues partenaires dans l'annuaire. L'annuaire (<https://monsoutienpsy.ameli.fr/recherche-psychologue>) est régulièrement actualisé en fonction de l'entrée dans le dispositif de nouveaux psychologues.

Si vous le souhaitez, votre médecin peut vous aider dans le choix du psychologue. Vous pouvez choisir un psychologue qui réalise des séances à distance. En revanche, **la première séance doit obligatoirement être effectuée en présentiel**.

Qu'est-ce qu'un psychologue et dans quels cas peut-il vous aider ?



Un psychologue est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il intervient auprès des personnes qui éprouvent de la détresse ou une souffrance psychologique.

L'accompagnement psychologique comprend une dimension d'écoute, d'empathie et de compréhension. Pour les troubles légers à modérés, **il est une alternative efficace à un traitement médicamenteux**.

Avec votre accord, le médecin et le psychologue échangent régulièrement pour adapter votre parcours à vos besoins. En effet, en consultant un psychologue, sur orientation de votre médecin, celui-ci devient membre de votre équipe de soins. Si vous ne vous y opposez pas, il peut partager avec votre médecin les informations strictement nécessaires à la coordination des soins.

Votre psychologue est tenu au secret professionnel et vous prend en charge dans le respect des règles relatives à la confidentialité. **Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.**

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Quels sont les psychologues partenaires de ce dispositif ?



Pour pouvoir participer à ce dispositif, **les psychologues doivent répondre à des critères de sélections** et leur candidature est analysée par un comité d'experts, composé de psychologues. Ce comité analyse les diplômes des psychologues partenaires et vérifie notamment leur expérience professionnelle (3 ans minimum de pratique) ou leur parcours consolidé en psychologie clinique ou en psychopathologie. Ces critères d'éligibilité ont été définis et co-construits avec les représentants des psychologues.

Cette vérification en amont de la formation des psychologues en psychologie clinique et psychopathologie et de leur expérience professionnelle apporte un gage de qualité des professionnels qui entrent dans le dispositif.

Étape 3 : vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique

Dans le cadre de ce dispositif, l'accompagnement psychologique comprend :

- une première séance qui est un entretien d'évaluation ;
- puis 1 à 7 séances de suivi psychologique.

L'entretien d'évaluation permet au psychologue d'évaluer la prise en charge nécessaire et les modalités d'accompagnement adaptées (nombre de séances prévisionnels dans la limite d'un entretien et de 7 séances de suivi).

Lors de la première séance (entretien d'évaluation), **vous devez présenter au psychologue le courrier d'adressage de votre médecin** et vous munir de votre attestation de carte Vitale papier indiquant vos droits (notamment si vous bénéficiez d'une exonération d'avance de frais).

Si le psychologue détecte des indicateurs de gravité, ou au moindre doute, il informe votre médecin pour qu'il vous oriente vers une prise en charge plus adaptée.

En fonction de votre état de santé et de vos besoins, le psychologue vous propose 1 à 7 séances de suivi psychologique, qui peuvent être réalisées à distance.

Un accompagnement psychologique, c'est quoi ?



L'accompagnement psychologique est un traitement par des moyens psychologiques, qui se fait par des entretiens réguliers avec un psychologue. Il peut être pratiqué seul ou associé à d'autres moyens thérapeutiques (exemple : prescription de médicaments).

Cette thérapie constitue souvent à elle seule une alternative efficace à un traitement médicamenteux. Dans tous les cas, il appartient à votre médecin de déterminer avec vous le traitement le plus approprié à votre situation.

Durant votre parcours :

- Vous pouvez changer de psychologue partenaire. En revanche, le nouveau psychologue ne pourra pas refaire un entretien d'évaluation, mais pourra réaliser les séances de suivi restantes dans votre parcours.
- En cas d'amélioration significative ou de disparition des troubles, la prise en charge se termine.
- En cas d'apparition de critères de gravité ou d'urgence ou de risque suicidaire, le médecin vous oriente sans délai vers le psychiatre ou des structures spécialisées.

Réalisation de séances à distance

Le psychologue peut vous proposer de réaliser les séances de suivi par vidéoconférence.

La première séance d'entretien d'évaluation est forcément réalisée en présentiel.

Les séances de suivi en vidéoconférence sont réalisées dans des conditions d'équipement, d'accompagnement et d'organisation adaptées aux situations cliniques des patients permettant de garantir la réalisation d'un acte de qualité. Elles doivent également être réalisées :

- dans des lieux permettant la confidentialité des échanges entre le psychologue et son patient ;
- dans des conditions permettant de **garantir la sécurisation des données transmises** (confidentialité, protection des données personnelles, etc.).

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

Le recours à une séance à distance est à l'appréciation du psychologue, au cas par cas, et relève d'une décision partagée avec le patient.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Dernière étape : la fin de l'accompagnement psychologique

Suite à la dernière séance de suivi, le psychologue adresse, avec votre accord, à votre médecin **un compte-rendu de fin de prise en charge**.

Dans la grande majorité des cas de souffrance psychique légère à modérée, 8 séances d'accompagnement suffisent pour que votre situation s'améliore.

En cas de non-amélioration, votre médecin vous oriente vers la prise en charge la plus adaptée : centre médico-psychologique, psychiatre, etc.

Vous pouvez aussi décider de poursuivre avec votre psychologue sans prise en charge des nouvelles séances par l'Assurance Maladie. Les tarifs appliqués peuvent alors être différents.

REMBOURSEMENT DES SÉANCES D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE AVEC LE DISPOSITIF MON SOUTIEN PSY

Les tarifs pris en charge dans le cadre du dispositif

Les tarifs conventionnés des séances d'accompagnement psychologiques sont les suivants :

Tarifs des séances

	Nombre maximum de séances	Tarif	Taux de remboursement
Entretien d'évaluation	1 séance unique	40 €	60 %
Séances de suivi psychologique	De 1 à 7 séances (maximum)	30 €	60 %

L'Assurance Maladie prend en charge 60 % du coût des séances.

Votre mutuelle ou votre assurance complémentaire, dans le cadre des contrats de complémentaire santé responsable (couvrant 95 % des assurés), finance à hauteur de 40 % le coût des séances. Si vous ne bénéficiez pas d'une couverture complémentaire, vous pouvez sous conditions de ressources bénéficier de la [Complémentaire santé solidaire](#). Sinon, cette part de 40 % du coût des séances restera à votre charge (1).

Le psychologue facture les séances aux tarifs fixés par l'Assurance Maladie et il **ne peut pas appliquer de dépassement d'honoraires** dans le cadre de ce dispositif.

Chaque séance doit être réalisée à une date distincte de la précédente. L'Assurance Maladie ne rembourse pas si plusieurs séances sont effectuées à une même date.

Important : les tarifs conventionnés et remboursés sont identiques en métropole et dans les Drom.

Le remboursement dans le cadre du dispositif

Vous payez directement le psychologue après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon le choix du psychologue).

Le remboursement en pratique

1. Le psychologue complète et vous transmet, après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon votre choix), **la feuille de soins avec les soins payés**.
2. Afin d'être remboursé, vous transmettez à votre organisme d'assurance maladie, **la feuille de soins accompagnée du courrier d'adressage de votre médecin**. Lors du premier envoi de la feuille de soins correspondant à l'entretien d'évaluation, vous devez obligatoirement joindre le courrier d'adressage du médecin.
3. Vous êtes ensuite remboursé par votre organisme d'assurance maladie obligatoire (60 % du tarif de la séance) et le cas échéant par votre complémentaire ou mutuelle (40 % du tarif de la séance) (1).

Dans le cadre de ce dispositif, le psychologue vous facture les séances aux tarifs de 40 € pour l'entretien d'évaluation pour la première séance et 30 € pour les séances de suivi. Aucun dépassement n'est possible.

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience de ce site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

Les situations pour lesquelles vous n'avancez pas les frais

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Si vous êtes dans une des situations suivantes, vous bénéficiez du tiers payant obligatoire et vous ne faites donc pas l'avance de frais :

- bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire ;
- bénéficiaire de l'aide médicale d'État (AME) ;
- soins en lien avec une affection de longue durée (ALD) ;
- soins en lien avec une maternité (à partir du 6e mois de grossesse) ;
- soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP).

Si vous êtes dans une des 3 dernières situations (des soins en lien avec une ALD, une maternité ou un AT-MP), votre médecin doit le préciser sur le courrier d'adressage afin d'en informer le psychologue qui vous suivra et que vous n'ayez pas à faire l'avance des frais.

En pratique, si vous avez des soins en lien avec une ALD, une maternité ou un AT-MP

1. Votre médecin précise sur le courrier d'adressage que vous êtes dans une de ces 3 situations (des soins en lien avec une ALD, une maternité ou un AT-MP).
2. Vous apportez, lors de la première séance chez le psychologue, votre attestation de droits à jour (ou une attestation de carte Vitale papier indiquant vos droits) et vous donnez au psychologue le courrier d'adressage de votre médecin.
3. À la fin de chaque séance, vous signez la feuille de soins (que vous laissez au psychologue) et vous ne réglez rien à la fin de la séance. Le psychologue est rémunéré directement par votre organisme d'assurance maladie.

La prescription de transport

Si le recours au psychologue est en lien avec une ALD et que vous présentez une déficience ou une incapacité justifiant la prescription d'un transport sanitaire, alors les transports pourront être pris en charge dans les conditions habituelles. C'est le seul cas de prise en charge des transports.

VOUS CHERCHEZ UNE INFORMATION RELATIVE À MON SOUTIEN PSY ? CONSULTEZ LA FOIRE AUX QUESTIONS CI-DESSOUS.

Éligibilité

Suis-je concerné par le dispositif ?



L'ensemble des personnes âgées de 3 ans ou plus (enfants, adolescents et adultes), souffrant de troubles psychiques d'intensité légère à modérée, peuvent, après consultation d'un médecin, bénéficier de la prise en charge d'un accompagnement psychologique réalisé par un psychologue partenaire.

Vous êtes concerné :

- si vous êtes angoissé, anxieux ou déprimé ;
- si vous êtes en situation de mal-être ;
- si vous avez un problème de consommation de tabac, d'alcool ou de cannabis ;
- si vous avez un trouble du comportement alimentaire.

Le médecin évalue si ce dispositif d'accompagnement psychologique est pour vous, ou s'il est préférable de vous orienter directement vers des soins plus spécialisés.

Si vous êtes étudiant, vous pouvez également bénéficier du [dispositif Santé psy étudiants](#). Aucune avance de frais à prévoir.

Que faire si je suis inquiet ?



Si vous êtes inquiet, consultez rapidement votre médecin. Il pourra vous dire si vos troubles relèvent d'un suivi avec un psychologue ou s'il faut plutôt consulter un psychiatre ou un service spécialisé.

Si vous craignez un geste suicidaire ou de violence, appelez le 15 ou le 3114, numéro national de prévention du suicide. Des psychologues et des infirmiers formés à la prévention du suicide sont à votre écoute 24 h/24 et 7j/7.

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Début du parcours

Que faire si je souhaite voir un psychologue ? Puis-je prendre rendez-vous directement chez le psychologue ?



Vous ne pouvez pas bénéficier d'un remboursement par l'Assurance Maladie en cas d'accès direct au psychologue. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance Maladie de séances chez le psychologue pour vous ou votre enfant, vous devez consulter votre médecin traitant ou, le cas échéant, un médecin impliqué dans votre prise en charge. Ce médecin peut être par exemple, votre médecin traitant, un médecin en ville (généraliste, pédiatre, gériatre...), un médecin scolaire, un médecin des services de santé universitaires, un médecin hospitalier.

L'implication du médecin à l'entrée du dispositif est indispensable, car elle vous permet d'être orienté vers la prise en charge la plus adaptée à votre situation. Le médecin vérifie notamment l'absence de signes d'alerte ou de risque suicidaire.

En cas de besoin, votre médecin vous oriente vers un psychologue participant au dispositif, en vous remettant un « courrier d'adressage ».

Vous pouvez consulter la liste des psychologues partenaires. Elle est régulièrement actualisée en fonction de l'entrée dans le dispositif de nouveaux psychologues.

Après avoir consulté mon médecin, puis-je prendre un rendez-vous avec un psychologue de mon choix ?



Votre médecin vous a orienté vers le dispositif Mon soutien psy, en vous remettant un « courrier d'adressage ».

Vous pouvez alors prendre rendez-vous chez un psychologue conventionné de votre choix parmi les psychologues partenaires du dispositif, y compris un psychologue exerçant hors de votre département de résidence. La liste est régulièrement actualisée avec l'adhésion de nouveaux psychologues.

Les psychologues recensés dans cet [annuaire](#) sont volontaires pour participer au dispositif et ont signé une convention avec l'Assurance Maladie. Dans l'[annuaire](#), vous trouverez leurs coordonnées, leurs lieux d'exercice ainsi que leurs souhaits s'agissant du public pris en charge (adultes uniquement, enfants/adolescents uniquement, ou adultes et enfants/adolescents).

Les psychologues indiquent aussi s'ils acceptent de réaliser des séances à distance.

À noter : seule la première séance - l'entretien d'évaluation - est obligatoirement en présentiel.

Les psychologues partenaires ont été sélectionnés sur la base de critères de formation et d'expérience permettant d'assurer la qualité de la prise en charge proposée. Ces psychologues peuvent exercer en libéral ou en exercice salarié dans un centre de santé ou une maison de santé pluriprofessionnelle.

Accompagnement par le psychologue

Qui détermine le nombre de séances de suivi ?



Le nombre de séances de suivi est déterminé par le psychologue lors de l'entretien d'évaluation réalisé à la première séance chez le psychologue (jusqu'à 7 séances de suivi). Il est adapté à vos besoins.

Qui pourra savoir si j'ai consulté un psychologue ?



Avec votre accord, seul le médecin qui vous suit habituellement peut savoir que vous avez consulté un psychologue.

En consultant un psychologue, sur orientation de votre médecin, celui-ci devient membre de votre équipe de soins (1). Si vous ne vous y opposez pas, il peut partager avec votre médecin les informations strictement nécessaires à la coordination des soins.

Votre psychologue est tenu au secret professionnel et vous prend en charge dans le respect des règles relatives à la confidentialité et à la vie privée.

(1) Au sens des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique.

Mon psychologue est en congé. Puis-je continuer mes séances avec son remplaçant ou un autre psychologue ?



Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

Si votre psychologue a désigné un remplaçant, celui-ci doit nécessairement être conventionné avec l'Assurance Maladie. Le psychologue remplaçant doit alors réaliser les séances restantes et les facturer avec sa propre feuille de soins. Pour rappel, l'Assurance Maladie ne prend en charge qu'un seul entretien d'évaluation et au maximum 7 séances de suivi par patient.

Un psychologue remplaçant non conventionné avec l'Assurance Maladie ne peut pas réaliser les séances d'accompagnement psychologique prises en charge par l'Assurance Maladie à la place d'un psychologue partenaire.

Remboursement

Combien de séances sont remboursées par l'Assurance Maladie ?



Dans le cadre du dispositif Mon soutien psy, et après une orientation par médecin, l'Assurance Maladie prend en charge 1 entretien d'évaluation et jusqu'à 7 séances de suivi. Le nombre de séances réalisées est adapté aux besoins du patient par le psychologue. L'accompagnement psychologique proposé est, en effet, conçu comme une intervention brève dont la littérature a montré l'efficacité et la pertinence pour les troubles psychiques légers à modérés. Il ne s'agit pas d'une psychothérapie structurée pour des troubles sévères.

À noter : chaque séance doit être réalisée à une date distincte de la précédente. L'Assurance Maladie ne rembourse pas si plusieurs séances sont effectuées à une même date.

Au total, vous ne pouvez bénéficier du remboursement de 8 séances au maximum par année civile. Les éventuelles séances supplémentaires ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie.

Dois-je payer directement le psychologue ?



Dans le cadre de ce dispositif, vous payez directement le psychologue après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon le choix du psychologue) :

- **40 € pour la première séance**, l'entretien d'évaluation ;
- **30 € pour chacune des séances de suivi** (7 au maximum).

Le psychologue ne peut pas appliquer de dépassement d'honoraires dans le cadre de ce dispositif.

Comme lorsque vous consultez d'autres professionnels de santé, le psychologue complète et vous remet, après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon le choix du psychologue), une feuille de soins que vous envoyez à votre organisme d'assurance maladie, pour vous faire rembourser (cf. prochaine question sur le remboursement).

Vous bénéficiez du tiers payant obligatoire et vous n'avez pas à avancer les frais, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire ;
- bénéficiaire de l'aide médicale de l'État (AME) ;
- soins en lien avec une maladie : Affection de Longue Durée (ALD) ou accident causé par un tiers ;
- soins en lien avec une maternité (à partir du 6e mois de grossesse) ;
- soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Dans ces cas, le psychologue étant rémunéré directement par votre organisme d'assurance maladie, il faudra obligatoirement que :

- vous transmettiez au psychologue qui vous suit le courrier d'adressage de votre médecin ;
- vous signiez la feuille de soins, même si c'est le psychologue qui la transmet à votre organisme d'assurance maladie par la suite.

Comment me faire rembourser par l'Assurance Maladie ?



Dans le cadre de ce dispositif, c'est vous, sauf cas indiqués ci-dessous, qui payez directement le psychologue après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon le choix du psychologue).

1. Le psychologue complète et vous transmet, après chaque séance ou à la fin de plusieurs séances (selon votre choix), la feuille de soins avec les soins payés ;
2. Afin d'être remboursé, vous transmettez à votre organisme d'assurance maladie, la feuille de soins accompagnée du courrier d'adressage de votre médecin. Lors du premier envoi de la feuille de soins correspondant à l'entretien d'évaluation, vous devez

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de

3. Vous êtes ensuite remboursé par votre organisme d'assurance maladie (60% du tarif/séance) et le cas échéant par votre complémentaire / mutuelle.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Dans le cadre du dispositif Mon soutien psy, le psychologue vous facture les séances aux tarifs de 40 € pour l'entretien d'évaluation (première séance) et 30 € pour les séances de suivi. Aucun dépassement ne sera possible.

À noter : dans les prochaines années, sera développée progressivement l'utilisation de la carte Vitale par les psychologues partenaires, afin de simplifier vos démarches.

Comment le coût des séances est-il pris en charge par la part complémentaire (mutuelle) ?

Dans le cadre de ce dispositif, l'Assurance Maladie prend en charge 60 % du coût des séances, c'est-à-dire 24 € pour la première séance et 18 € pour les séances de suivi.

Votre mutuelle ou votre assurance complémentaire, dans le cadre des contrats de complémentaire santé responsables (couvrant 95 % des assurés), finance à hauteur de 40 % le coût des séances.

Pour les assurés affiliés au Régime local Alsace-Moselle, le régime local prend en charge 90 % du coût des séances. Si vous disposez d'une complémentaire santé responsable, elle complète cette prise en charge pour qu'il ne reste rien à votre charge.

Quels sont les cas où je suis exonéré d'avance de frais et je ne paie donc rien à la fin des séances ?

Si vous êtes dans une des situations suivantes, vous bénéficiez du tiers ayant obligatoire et vous ne faites donc pas l'avance de frais :

- bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire ;
- bénéficiaire de l'aide médicale de l'État (AME) ;
- soins en lien avec une maladie : Affection de Longue Durée (ALD) ou accident causé par un tiers ;
- soins en lien avec une maternité (à partir du 6e mois de grossesse) ;
- soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.

En pratique

1. Votre médecin précise sur le courrier d'adressage que vous êtes dans une des 3 dernières situations (des soins en lien avec une maladie, une maternité ou un accident de travail ou une maladie professionnelle) ;
2. Vous apportez, lors de la première séance chez le psychologue, votre attestation de droits à jour (attestation de carte Vitale papier indiquant vos droits) et vous donnez au psychologue le courrier d'adressage de votre médecin ;
3. À la fin de chaque séance, vous signez la feuille de soins (que vous laissez au psychologue) et **vous ne réglez rien à la fin de la séance**. Le psychologue est rémunéré directement par votre organisme d'assurance maladie.

Si vous êtes étudiant, le dispositif Santé psy étudiants vous permet de bénéficier d'une prise en charge totale sans avance de frais quelle que soit votre complémentaire.

Le psychologue peut-il pratiquer des dépassements d'honoraires ?

Dans le cadre du dispositif Mon soutien psy, le psychologue doit vous facturer les séances aux tarifs conventionnés et remboursés par l'Assurance Maladie : 40 € pour la première séance (l'entretien d'évaluation) et 30 € pour les séances suivantes (les séances de suivi). Aucun dépassement n'est possible.

Si le psychologue applique des tarifs non conventionnés (dépassements d'honoraires), la feuille de soins est rejetée automatiquement par les organismes payeurs (Assurance Maladie et complémentaires santé) et vous est retournée. Pour être pris en charge, le psychologue devra refaire une feuille de soins avec le bon tarif et vous rembourser la différence.

Puis-je bénéficier de la prise en charge des transports pour me rendre chez un psychologue ?

Si votre médecin estime que le recours au psychologue est en lien avec une de vos Affections de Longue Durée (ALD) et que vous présentez une déficience ou incapacité justifiant la prescription d'un transport sanitaire, alors les transports peuvent être pris en charge dans les conditions habituelles (1). C'est le seul cas de prise en charge.

(1) Article R622-10 du code de la sécurité sociale
Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Fin du parcours

Que faire si je souhaite poursuivre l'accompagnement psychologique à l'issue des 8 séances ?



À la fin de l'accompagnement, avec votre accord, votre médecin et votre psychologue (et, le cas échéant, un psychiatre) échantent pour trouver la solution la plus adaptée à votre situation :

- votre situation s'est améliorée et vous n'avez plus besoin d'un accompagnement par un psychologue ;
- une évaluation plus approfondie, via une consultation chez un psychiatre, est nécessaire ;
- une prise en charge plus adaptée en centre médico-psychologique ou à l'hôpital, par exemple, vous est proposée ;
- un nouvel accompagnement psychologique, dans la limite de 8 séances remboursées par année civile, peut vous être proposé.

Vous pouvez aussi décider de poursuivre l'accompagnement psychologique, les séances supplémentaires seront à votre charge. Les tarifs appliqués peuvent alors être différents. Parlez-en avec votre psychologue. Si vous n'en avez pas les moyens, votre médecin peut vous orienter vers une structure hospitalière de type centre médico-psychologique.

Patients de moins de 18 ans

Comment choisir un psychologue qui souhaite suivre des enfants et des adolescents ?



Les psychologues qui souhaitent accompagner des enfants et adolescents sont listés dans l'[annuaire](#). Il suffit de filtrer les résultats de l'annuaire par public cible : adultes ou enfants/adolescents.

L'accord des parents est-il nécessaire pour voir un psychologue ?



L'accord des titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteurs) est indispensable, si le patient est mineur. C'est le médecin qui est en charge de recueillir cet accord avant le début de l'accompagnement psychologique.

En cas de difficulté

Est-ce possible de changer de psychologue pendant la prise en charge ?



Vous pouvez changer de psychologue durant votre parcours, à condition que vous choisissiez un autre psychologue conventionné.

En revanche, l'Assurance Maladie ne prend en charge qu'un seul entretien d'évaluation et au maximum 7 séances de suivi par patient. Aussi, si vous souhaitez changer de psychologue, vous devez prévenir le nouveau psychologue du nombre de séances que vous avez déjà réalisé. Le nouveau psychologue ne pourra pas refaire un entretien d'évaluation, mais il pourra réaliser les séances de suivi restantes dans votre parcours.

Des contrôles seront réalisés systématiquement et des indus pourront être demandés en cas de non-respect du nombre de séances prévues dans le dispositif.

Puis-je arrêter les séances en cours de route ?



Vous pouvez arrêter les séances à tout moment. Il faut alors en informer le psychologue qui vous suit et votre médecin.

Qui contacter en cas de litige avec un psychologue ?



Les psychologues ont été sélectionnés selon des critères précis avec des exigences s'agissant des diplômes et de l'expérience professionnelle. Néanmoins, il est possible que l'accompagnement proposé ne puisse ne pas convenir au patient. Si un échange avec le professionnel n'est pas suffisant pour trouver une solution, vous pouvez nous contacter au 36 46 (service gratuit + prix de l'appel). Nous vous répondrons dans les plus brefs délais.

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Information sur la santé mentale

Qu'est-ce qu'un psychologue ?



Un psychologue est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il intervient auprès des personnes qui éprouvent de la détresse ou une souffrance psychologique. Si c'est votre cas (ou celui de votre enfant), prenez rendez-vous avec votre médecin qui vous suit habituellement. Celui-ci sera à même de vous orienter vers une aide adaptée à vos besoins ou ceux de votre enfant.

Quelle est la différence entre un psychiatre, un psychologue ou un psychothérapeute ?



Le psychiatre est un médecin, spécialisé en psychiatrie. Ses consultations sont remboursées par l'Assurance Maladie. Il peut prescrire des médicaments.

Le psychologue clinicien est un expert du comportement, des émotions et de la santé mentale. Il a suivi un cursus universitaire de 5 ans en psychologie (master 2 professionnel) et effectué au moins 500 heures de stage. Il n'est pas médecin et ne peut pas prescrire de médicaments. Dans le cadre du dispositif Mon soutien psy, seuls les psychologues volontaires répondant aux critères de sélection (diplôme, expérience clinique de 3 ans minimum) et conventionnés avec l'Assurance Maladie peuvent participer au dispositif.

Le psychothérapeute agréé par l'agence régionale de santé (ARS) a une formation soit de médecin, soit de psychologue.

Où s'informer sur la santé mentale ?



De nombreuses informations utiles figurent sur ameli ([Santé mentale de l'adulte](#), [Grossesse et santé psychique](#), [Santé mentale des adolescents et des jeunes adultes](#), [Santé mentale de l'enfant](#)), les sites [Psycom.org](#) et de [Santé Publique France](#).

(1) Si vous bénéficiez du Régime local d'Alsace-Moselle, la prise en charge est égale à 90 % (60 % par l'Assurance Maladie, 30 % par le Régime local Alsace-Moselle). Il reste 10 % à votre charge ou à charge de votre complémentaire/mutuelle.

Sites utiles



[Trouver un psychologue conventionné avec l'Assurance Maladie](#)



[Santé psy étudiants, accompagnement psychologique pour les étudiants](#)

Lire aussi



- > [Service d'écoute - Fil santé jeunes](#)

Infos santé



- > [Service d'écoute - 3114](#)
- > [Service d'écoute sos-amitié](#)

Cet article vous a-t-il été utile ?

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

OUI

NON

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)

Ce site utilise des cookies qui nous permettent de vous proposer une navigation optimale, de mesurer l'audience du site et de nos campagnes de communication, ainsi que de vous proposer des vidéos.

[En savoir plus sur la politique de protection des données personnelles](#)